

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 13 (1868)
Heft: 13

Artikel: À propos des nouveaux règlements d'exercice pour l'infanterie suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347465>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE

SUISSE

dirigée par

F. LECOMTE, colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie;
Jules DUMUR, capitaine fédéral du génie.

N° 13. Lausanne, le 1^{er} Juillet 1868. XIII^e Année.

SOMMAIRE. — A propos des nouveaux règlements d'exercice pour l'infanterie suisse. — Nouvelles et chronique.

A PROPOS DES NOUVEAUX RÈGLEMENTS D'EXERCICE POUR L'INFANTERIE SUISSE.

Changer de règlement d'exercice, surtout pour l'infanterie, la *reine des batailles*, est toujours une chose fâcheuse en soi, indépendamment de la valeur intrinsèque des changements projetés. Il en résulte pour la grande masse de l'armée une période de transition plus ou moins prolongée, une crise plus ou moins douloureuse qui met tout l'organisme militaire en état d'infériorité relative pendant un certain temps. Cette sorte de règlement s'adresse en effet à tous, aux simples soldats comme aux sous-officiers, aux officiers subalternes comme aux supérieurs de troupe. Tous doivent le posséder parfaitement, pouvoir l'exécuter aisément, promptement, avec ensemble, pour que les prescriptions réglementaires soient un fait utile et non une illusion ou une cause de perturbation et de gêne.

Le meilleur règlement du monde, mal su et mal exécuté, n'égalera pas un règlement moindre auquel toutes les troupes sont déjà rompues, car la connaissance du règlement n'est pas le but lui-même; elle n'est qu'un moyen d'atteindre un but qui lui est supérieur. Jamais règlement ne fit seul gagner de bataille, mais bien la manière de s'en servir pour exécuter les combinaisons de la tactique.

Il est vrai qu'un règlement comprend deux ordres de prescriptions, deux éléments fort différents de nature, quoique se côtoyant sans cesse et se confondant souvent dans la pratique.

On y trouve, en premier lieu, un certain nombre de données générales, de formules à facteurs indéterminés, de principes dirigeants, d'indications éventuelles, de recommandations et d'instructions tactiques s'adressant à l'intelligence, à la réflexion, au jugement des hommes, notamment des cadres, toutes choses qui, liens intimes entre le métier et l'art, peuvent, doivent même varier avec les circonstances diverses de la lutte, n'être asservies à aucun parti pris, sauf celui du meilleur résultat, ni rebelles à aucun progrès indiqué. Cette classe de prescriptions réglementaires peut être représentée algébriquement par une valeur variable, qui atteindra une puissance d'autant plus élevée que l'instruction générale et l'éducation militaire des individus, troupe et officiers, seront poussées plus loin et plus haut.

Il y a, en second lieu, dans un règlement, des choses de pure convention, des prescriptions insignifiantes peut-être en soi, ridicules même prises isolément, mais qui ont néanmoins leur importance comme portions agencées d'un tout, où elles concourent, dans un rôle donné, à maintenir l'ordre nécessaire, à fournir la mobilité voulue, à assurer le jeu régulier d'un mécanisme d'ensemble. Ces prescriptions-là s'adressent moins à la réflexion qu'à une prompt action des individus, moins au jugement de chacun sur la situation qu'à une obéissance instantanée de tous à la volonté d'un seul, celle-ci se transmettant par l'organe de plusieurs volontés intermédiaires. Elles demandent donc dans la troupe, et aussi à un certain degré dans les cadres, la formation de diverses habitudes des membres et des muscles, la création d'une sorte de machinerie instinctive de l'esprit et du corps, qui s'acquiert, on le sait, et se maintient par l'exercice. Il en est du reste à cet égard du métier militaire comme de tous les autres, de ceux surtout exigeant une coordination et une harmonie d'actions individuelles. Plus on les pratique plus on y devient habile. Plus on répétera sur le terrain les mêmes articles d'un règlement, les mêmes mouvements, les mêmes évolutions, mieux on les saura et on les exécutera.

Or pour pouvoir les répéter souvent, il faut tout d'abord ne les pas changer chaque jour, et conserver dans ce domaine une certaine stabilité. Nous avons affaire ici non plus à une valeur variable, mais à une constante, dont la puissance se détruira par tout changement, s'accroîtra par l'âge et trouvera son plus haut point dans le règne d'une parfaite routine.

Les prescriptions de la première classe, celles de la réflexion, dirons-nous, sont en minorité dans les articles du règlement proprement dit, surtout dans ceux de l'école de soldat et de compagnie; plus nombreuses dans l'école de bataillon, elles le sont plus encore dans celles de brigade et de tirailleurs. Mais partout elles se lisent entre les lignes, et elles sont résumées dans des ins-

tructions et des remarques qui ne sauraient être négligées. Ce sont celles, par exemple, qui tiennent au mode des feux et du tir, au degré de l'allure, à l'emploi du terrain, à l'usage des distances et intervalles, aux points de direction, etc., et, pour les officiers, au choix entre deux ou trois évolutions et formations également possibles dans l'exécution d'un ordre.

Les prescriptions de la seconde classe, celles de la routine, dirons-nous, sont beaucoup plus nombreuses ; elles constituent en quelque sorte le squelette du règlement. Ce sont les mots et les intonations des commandements, les signes et signaux, presque tous les mouvements individuels de l'école de soldat, le mode de la marche, les à-droite, à-gauche, demi-tour, la charge, l'enjoue, le croisez-armes, le pointez, etc., et, pour les officiers, les ploiements et déploiements de la colonne, les à droite et à gauche rompez et en bataille. Tout cela, pour avoir sa valeur réelle, doit être d'une promptitude et d'une sûreté instinctives.

Il en résulte qu'il est nécessaire d'y regarder de près avant de changer de fond en comble un règlement d'exercice ; que si on le change on devra procéder avec prudence et en distinguant soigneusement entre les prescriptions susceptibles de progrès par leur nature même et celles vivant surtout de stabilité. Si dans les premières tous changements convenables sont aisément admissibles, dans les secondes ils sont nuisibles, et on ne les y introduira que quand on ne pourra plus faire autrement. Car une fois des habitudes contractées, des articles sus par cœur et appliqués d'instinct, il faut, pour les remplacer par d'autres, un double effort de toutes les facultés, effort toujours pénible, souvent infructueux, et faisant perdre un temps et des forces pouvant être mieux employés. Il faut non-seulement meubler la mémoire du cerveau et celle plus machinale des membres, de quelque chose de neuf, ce qui n'est point facile à tout âge, mais il faut en chasser ce qui s'y est déjà logé, travail plus épineux pour beaucoup, ordinairement pour les meilleurs. Rien n'est difficile à faire disparaître comme un ancien pli.

Aussi, dans la plupart des grandes armées de l'Europe, où l'on a l'expérience pratique autant que la connaissance théorique des choses militaires, on patiente longtemps, on endure de nombreuses déficiences de détail, on les contourne du mieux possible pendant de longues années, avant de se lancer dans un remaniement total de règlements d'exercice. On a pu dire naguère avec quelque raison que la France, par exemple, avait changé dix fois de gouvernement, quatre fois de dynastie, deux fois de bon Dieu, mais pas encore de règlement d'exercice. L'assertion quoique excessive a pourtant du vrai et du bon. Les Français ont encore leur vieille ordonnance de 1791, partiellement révisée en 1829, 1831 e

1862 ; mais ils y ont ajouté de nombreux compléments sous forme d'instructions. La base est stable ; quelques applications ont varié, et c'est bien là le meilleur procédé de perfectionnement.

D'autres armées ont suivi plus ou moins fidèlement ce sage exemple. Celles des grandes puissances entr'autres, munies toutes aujourd'hui des fusils nouveaux, ont étudié et étudient encore la question des progrès du jour ; toutes ont apporté les modifications voulues à la charge, aux feux, à la nomenclature, à certains usages de tactique ; mais aucune n'a entrepris l'œuvre de réforme fondamentale de règlement que nous affrontons (¹).

Il semble pourtant que c'est dans de telles armées, belligérantes au premier chef, que les besoins auraient pu paraître les plus pressants. Il semble aussi que cette besogne de révision leur eût été plus facile qu'à nous, des troupes permanentes ne pouvant mieux employer leur temps de paix qu'à faire et refaire l'exercice.

Dans notre armée de soldats-citoyens, de militaires constamment en congé, sauf pour les jours d'instruction ou pour défendre la frontière, astreints au service pendant une trentaine d'années, dont quelques semaines seulement peuvent être consacrées à étudier les règlements, il y aurait de bien plus fortes raisons que partout ailleurs d'être d'une grande sobriété de changements en tout ce qui se rapporte à l'instruction militaire élémentaire et notamment aux choses de mémoire et de routine.

Mais d'autre part, et précisément en corrélation avec notre système milicien, il y a, nous le savons, d'autres exigences à satisfaire. Les cantons et la Confédération suisses sont tous des républiques démocratiques, sans obligation par conséquent de conservation de règlements, de lois, de pouvoirs publics quelconques, légitimement avides de progrès, le recherchant, le voulant sincèrement en tout et partout, quoique se payant souvent, hélas ! du mot plutôt que du fait. Les nombreux changements politiques, les remaniements d'institutions et de personnes officielles qui dérivent de cet état de choses ne peuvent manquer d'atteindre quelquefois aussi les affaires militaires, qui touchent à tant de monde ; ils viennent alors les subordonner aux secousses et aux visées de la politique, grande et petite, franche ou déguisée, et les faire tantôt bénéficier d'utiles améliorations, tantôt pâtir de pures charlataneries.

C'est là une maladie constitutionnelle, à laquelle le militaire suisse moderne est condamné et doit se résigner. Plus gênante et

(¹) Le message aux chambres fédérales, qui prétend le contraire, commet ici une erreur de fait. Le royaume d'Italie, qui a le plus révisé (sous date du 22 mars écoulé) son règlement, datant de 1852, a été beaucoup moins loin que nous dans cette révision, et parmi ses notables améliorations se trouve le retranchement de deux des plus marquantes nouveautés de notre projet, à savoir les formations en bataille par l'*oblique* et la colonne normale sur sections (pelotons) du centre.

douloureuse que menaçante, elle n'est pas mortelle, fort heureusement, aussi longtemps au moins que notre gouvernement saura s'appuyer, comme depuis un demi-siècle, sur l'armure de Minerve autant que sur l'épée de Mars. Mais elle n'en est pas moins inquiétante, surtout par le temps de novations intérieures et d'orages extérieurs qui court, et ce ne serait pas trop des forces réunies de tous les amis sincères et éclairés de l'armée pour restreindre et pallier le mal le plus possible. Mais quand ce sont au contraire les autorités supérieures mêmes, quand ce sont les médecins d'office qui montrent, comme aujourd'hui, le plus d'ardeur à irriter la plaie, alors le danger devient réel et appelle la sollicitude de tous les patriotes prévoyants.

Il y aurait eu certes plus d'honneur pour les officiers suisses épris de renom à prouver au monde que le régime démocratique sait faire aux intérêts de l'armée leur juste part de stabilité, plutôt qu'à déconsidérer ce régime en le montrant incapable de fonder des institutions militaires raisonnables et durables. Il y aurait eu plus de profit pour tous à savoir maintenir nos traditions, nos mœurs, nos usages, nos habitudes militaires en tout ce qui n'était pas décidément contraire au progrès, qu'à les sacrifier constamment à une illusoire harmonie entre des domaines d'activité totalement différents de nature et de but.

En attendant que la lumière se fasse dans l'esprit de quelques-uns de nos confédérés, placés de manière à exercer une haute influence à cet égard, constatons les ravages déjà opérés par la maladie. Notre armée compte en somme 24 classes annuelles de soldats et beaucoup d'officiers de 20 à 30 ans de service. Or tous les militaires qui ont 20 ans révolus de drapeau en sont aujourd'hui à leur quatrième règlement d'infanterie, sans qu'aucun de ces règlements ait eu l'épreuve d'une guerre contre l'étranger. Ce sont ceux de 1823, de 1847, de 1856 et enfin ce dernier, de décembre 1867. (1)

A la vérité il n'est pas un seul promoteur de l'un ou l'autre de ces règlements qui n'ait reconnu en principe l'inconvénient du changement et n'en ait gémi. Mais c'étaient les changements d'autrui, ceux immédiatement antérieurs, qui méritaient le blâme, tandis que les siens finiraient une bonne fois pour toutes l'ère du provisoire et de l'incertitude. En 1856 on alla même, dans cette louable espérance, jusqu'à faire stéréotyper le règlement nouvellement révisé, pour en pouvoir faire des tirages à volonté et à l'infini.

L'édition stéréotype se maintint fermement pendant plusieurs mois. Mal imprimée, mal corrigée, il fallut la garnir d'errata, et

(1) Le règlement antérieur était de juin 1809.

dès 1860 on en prépara une seconde édition. La brèche était à peine ouverte que de secrets ennemis s'apprêtèrent à l'agrandir.

Néanmoins le règlement de 1856 sut résister à un redoutable orage. Dès 1858 on transforma tous les fusils lisses en rayés au système Prélaz-Burnand, tout en continuant l'armement des chasseurs fixé par la loi de 1851, et l'on mit à l'étude un nouveau modèle qui fut définitivement fixé en 1863. Le remplacement du fusil lisse par le rayé pour toute l'infanterie constituait une innovation assez considérable au point de vue de la tactique, de la grande tactique comme de la réglementaire. La charge était différente ainsi que le mode des feux, les portées étaient triplées, la trajectoire beaucoup plus tendue, la provision de munitions changée. Le tir lui-même diminuait un peu de vitesse par le plus grand soin mis à viser, mais il augmentait de précision et de portée efficace.

La tentation de remanier de rechef le règlement pouvait donc être grande, surtout après les antécédants des révisions de 1845-7 et de 1854-6, fondées en bonne partie sur l'introduction de la capsule, puis du fusil de chasseurs. Mais, fort heureusement, le même haut personnel qu'en 1856, à peu de différences près, était encore en fonction. Les idées de réformes qui se produisirent furent sagement limitées et dirigées. On sut d'une part se borner au strict nécessaire en fait de choses de mémoire, et d'autre part stimuler l'élément essentiellement perfectible de l'éducation militaire. On ajouta un appendice (du 5 avril 1859) à l'école du soldat; on augmenta quelques chiffres de distances, d'intervalles et d'allures; puis on créa de bonnes écoles de tir, et une vigoureuse impulsion fut donnée à toute l'instruction, élémentaire et supérieure.

La Suisse cheminait calmement et avec profit sur cette excellente voie, tout en étudiant, à l'exemple de l'Amérique, la question d'un fusil se chargeant par la culasse, quand éclata le coup de foudre de Sadowa. Ce formidable éclat eut surtout ceci de malheureux pour nous qu'il coïncida à peu près avec un changement de personnel dans le département militaire fédéral. M. Welti d'Argovie allait y entrer comme conseiller fédéral et chef du département, à la place de M. le conseiller fédéral Fornerod appelé à la présidence. M. Hofstetter, aussi d'Argovie, était occupé à se mettre en selle comme instructeur-chef d'infanterie et adjoint du département.

On sait l'émotion que les prompts et prodigieux succès des Prussiens provoquèrent en Europe et en Suisse particulièrement. Tandis que l'opinion publique attribua tout de suite ces succès à leur vraie cause, à la supériorité du fusil à aiguille, quelques esprits plus dédaigneux des explications simples voulurent voir cette cause dans la parfaite tactique des Prussiens et surtout dans leurs règlements d'exercice. L'écart n'était sans doute pas aussi grand que celui de ces courtisans de Louis XVI qui avaient cru trouver le

secret des victoires du Grand-Frédéric dans la *cadennette* de ses troupes, et qui imposèrent la noble queue à l'armée française en remplacement de la grosse perruque, faisant venir, pour diriger l'opération, un officier supérieur de la Prusse, le colonel Pirch. Mais la vérité, en 1866, était surtout du côté de l'opinion du gros public, complétée du fait que les Autrichiens s'étaient au début trop peu défiés des mérites de rapidité du fusil à aiguille, et qu'ensuite il s'en étaient laissés trop émouvoir.

Quoiqu'il en soit les causes positives des victoires prussiennes de 1866 flottaient encore dans le plus grand vague, lorsque nos autorités supérieures crurent devoir, pour ne rester en arrière de personne, rouvrir avec entrain la carrière des réformes et des progrès militaires. Elles y entrèrent, il faut le reconnaître, avec une franche et sincère conviction, avec un chaud et loyal patriotisme, et aux acclamations de toute la population, qui ne leur marchandèrent aucun appui pour faire promptement doter l'armée suisse du meilleur fusil connu. Douze millions de francs furent votés d'enthousiasme, puis souscrits d'emblée dans le pays pour le futur armement, et de toutes parts commissions techniques, sociétés d'officiers, associations industrielles, inventeurs, entrepreneurs, se mirent ardemment à l'œuvre.

Aujourd'hui cette œuvre touche à son terme en ce qui concerne l'armement provisoire. Le fusil définitif, le répétiteur Vetterli, est aussi fixé et sa fabrication sera prochainement commencée. La principale tâche qui incombait à nos autorités est près d'être accomplie, et si elle a subi plusieurs retards imprévus et demande encore quelques compléments, elle n'en aboutit pas moins, espérons-le, à un résultat satisfaisant, également honorable pour ceux qui l'ont inaugurée et pour ceux qui l'ont conduite à bon port.

Le mouvement patriotique qui a dicté et aiguillonné ce vrai progrès restera aussi comme un éclatant témoignage de la rectitude de jugement des populations suisses sur leurs plus hauts intérêts et de leur ferme volonté d'asseoir l'indépendance nationale sur la force militaire du pays. Mais tout à côté de ce favorable tableau on doit tristement constater de noires ombres.

Avec nos libres institutions et nos tempéraments démocratiques, dont nous nous trouvons fort bien du reste, il est facile, si l'on n'y prend garde, il n'est que trop facile à l'ivraie de se mêler au bon grain. Un essor d'idées justes et fécondes fraie trop souvent la route à un mauvais bagage d'idées excentriques, stériles, nuisibles. La grande et sérieuse réforme d'armement de l'infanterie, précédée déjà de celle de l'artillerie et devant être suivie de celle de la cavalerie, débutait à peine, qu'elle se trouva bientôt submergée sous d'autres projets de réformes intempestifs, futiles, dispendieux à l'envi. Pendant quelques semaines ce fut une avalanche

de commissions et sous-commissions officielles chargées d'enfanter des nouveautés dans toutes les branches. Outre deux ou trois commissions exceptionnelles d'armement, on en eut autant pour changer l'habillement et l'équipement, pour dresser des projets de fortifications, pour revoir les lois organiques, pour remanier la tactique et les règlements d'exercice.

Rien de mieux assurément que ces commissions, sauf les frais imposés aux contribuables. Elles pouvaient sonder les besoins de l'avenir et préparer quelques projets éventuels, tout en laissant passer la tempête. En limitant ainsi leur mandat on en fait un utile rouage, une commode soupape de sûreté de notre régime populaire, déchargeant le gouvernement d'une portion de sa responsabilité. Pour quelques-unes des susdites commissions, animées d'un bon esprit ou négligées du département, les choses se passèrent de cette façon, et le pays ne peut que s'en féliciter. D'autres commissions en revanche prirent plaisir, de concert avec le département, à étendre démesurément leur rôle, à l'enfler jusqu'à en sortir le plus d'éléments réformateurs et révolutionnaires possibles. Au nombre de ces dernières fut surtout celle dite tactique, des travaux de laquelle nous allons nous occuper plus spécialement.

* * *

Cette commission fut nommée le 13 août 1866, par le Conseil fédéral, avec charge « d'examiner et de discuter la question de « l'influence que l'introduction des armes à feu se chargeant par « la culasse pourra avoir sur la tactique et l'instruction militaires. » Elle se composait de cinq membres, MM. les colonels fédéraux Veillon, président, Schwarz, Hofstetter, lieutenants-colonels fédéraux Lecomte, Vögeli.

Dès sa première séance, en septembre 1866, à Aarau, en même temps que les expériences techniques, cette commission des cinq se montra peu disposée, dans sa majorité, à adopter les vues de M. l'instructeur-chef et adjoint du département, qui, tout enflammé des récents événements de la Bohême, parlait déjà d'une révision plus ou moins complète des règlements suisses dans le sens de ceux de la Prusse. Au bout de deux jours la commission se sépara sans avoir fait autre chose qu'entrer préalablement en matière.

Quelques semaines plus tard elle fut augmentée par le département de deux officiers supérieurs, MM. Stadler, colonel fédéral, et de Perrot, major fédéral, fraîchement revenus d'une mission spéciale en Prusse, d'où ils rapportaient les meilleures impressions. Si cette opération avait le même but que les célèbres *fournées de*

pairs de la Restauration, on peut dire qu'elle réussit pleinement. La majorité qui avait apparu dans la commission primitive se trouva en minorité dans la commission des sept, et celle-ci mit bientôt toutes voiles dehors au vent soufflant de l'Allemagne.

Sans autre mandat de la commission, un plan de réforme générale du règlement d'exercice d'infanterie fut élaboré par M. l'instructeur-chef, sous la forme d'un mémoire contenant une centaine de propositions motivées, propositions débattues avec un second membre, M. Stadler, peut-être avec un troisième, mais à l'insu des autres membres de la commission, particulièrement des trois de langue française. Néanmoins, et sans que le mémoire ait pu, selon l'usage, circuler parmi les commissaires, ceux-ci furent appelés en session à Berne, en mars 1867, pour en délibérer. Une minorité de trois membres, MM. Veillon, Schwarz et Lecomte, ne consentit à entrer en discussion que sous la réserve expresse que cette délibération serait seulement un premier tour de préconsultation, pour faire connaissance avec la matière, et qu'on y reviendrait plus tard pour les décisions à prendre ; qu'en tout cas celles-ci ne pourraient maintenant porter que sur quelques principes généraux. Le dossier des pièces à étudier, y compris le mémoire de M. l'instructeur-chef et un contre-mémoire de M. Stadler, tous deux en manuscrit allemand presque illisible, eût demandé en effet une huitaine de jours de lectures suivies, seulement pour s'y orienter.

La discussion préalable se fit, et l'on peut déjà se figurer comment ; c'est-à-dire qu'elle fut plutôt une exposition motivée du mémoire par son auteur qu'une discussion réelle. Quant au second tour réservé, qui devait être le décisif, il n'intervint point. La commission des sept ne fut plus convoquée ; en revanche on se servit, pour aller de l'avant, du procès-verbal de la délibération préconsultative, comme s'il s'était agi de décisions définitives. Un nouveau projet, cette fois sous forme d'articles de règlement, fut élaboré par le département, imprimé et soumis à des commissions d'instructeurs à l'école de Thoune, en octobre 1867, sous les ordres de l'auteur du projet. En outre, une nouvelle *fournée* porta la commission des sept à une vingtaine de membres, dont plusieurs n'eurent pas même, il est vrai, le plaisir de s'entrevoir ; et en novembre 1867 cette grande commission, en l'absence de 4 ou 5 de ses membres et avec une minorité de 4 à 5 autres sur les principaux points, accéda, comme de guerre lasse devant les insistances redoublées de M. l'adjoint du département, à un certain nombre de propositions, après en avoir éludé quelques autres.

Sur ces divers tamisages, dont les garanties de libre et sérieux examen peuvent être appréciées de chacun, le département éla-

bora le projet actuel, qui ne tient pas même compte, en divers points, des dernières votations.

Ajoutons, pour compléter ces éclaircissements, que ladite commission avait été appelée à tenir l'objet de ses délibérations sous le sceau du secret, et que le projet, une fois élaboré, eut le malheur d'être oublié dans la liste des tractanda envoyée d'avance aux membres de l'Assemblée fédérale et publiée par les journaux.

En somme on voit que les circonstances qui présidèrent à la création de ce règlement plaident déjà fort peu en sa faveur. Enfanté furtivement, il grandit dans le secret, pour être légalisé à l'improviste. Aux Chambres on en demanda l'adoption, pour la mieux obtenir, seulement à titre provisoire et d'essai, ce qui ne présentait, disait-on, aucun danger; et l'on demandera sans doute à la prochaine session l'adoption définitive pour sortir du fâcheux provisoire. C'est ainsi que l'armée suisse va se trouver, un de ces quatre matins, dotée de son nouveau règlement.

Nous devons ces renseignements à nos lecteurs, malgré le peu de goût que nous avons aux récriminations personnelles, pour motiver les dénégations que nous avons cru devoir opposer⁽¹⁾ et que nous opposons de rechef aux étranges assertions, sur ce sujet, du message du Conseil fédéral aux Chambres. Contrairement à ce que dit cette pièce officielle, il est certain que le projet de règlement, loin d'avoir eu l'assentiment unanime des membres des commissions, qu'on y désigne nominativement, a été vivement combattu par plusieurs d'entr'eux, entr'autres par son président et par la majorité de la commission primitive. *Suum cuique!* Que le département garde pour lui toute sa gloire, avec la responsabilité qui s'y rattache. Le nouveau règlement est bien son œuvre, sauf quelques heureux amendements et quelques retranchements plus heureux encore, le demi-tour à gauche, par exemple, qui y ont été apportés chemin faisant.

Voyons maintenant ce produit tactique en lui-même.

* * *

Le vice capital du règlement d'exercice à l'essai pour l'infanterie est de changer le règlement en vigueur dans une foule de prescriptions fort étrangères au motif (le nouveau fusil) sur lequel s'appuie le changement lui-même. Ce bouleversement, pour appeler la chose par son vrai nom, se manifeste surtout de trois façons :

I. En *introduisant diverses nouveautés* qui augmentent les obstacles

(¹) *Revue militaire suisse* du 13^{er} janvier 1868, page 2, à la note.

à la connaissance du règlement, et qui créent des sources nombreuses de contradiction et de confusion.

II. En opérant des retranchements à l'ancien règlement, qui, sous des apparences de simplification et d'abréviation, marquent de graves lacunes, et n'abrègent que le livre du règlement sans diminuer les objets réels d'étude, ce qui aboutit en somme à compliquer le service.

III. Enfin en modifiant plusieurs détails du domaine de la mémoire et de l'habitude, sans nécessité démontrée ou avec si peu d'utilité que le profit de l'amélioration est loin de compenser les inconvénients de la différence.

Reprenons chacune de ces catégories de modifications, pour en dire brièvement notre avis :

I. Les nouveautés introduites sont principalement les suivantes :

a) *La marche oblique*, qui existait déjà dans le règlement de 1823, qui en fut retranchée dans le remaniement de 1847 après une discussion approfondie, comme étant trop longue à instruire et jamais bien pratiquée, vu le vague de direction qu'elle comporte; elle fut remplacée alors par les mouvements rectilignes connus et par les changements de direction par le flanc en colonne serrée, ce qui fut envisagé comme un grand progrès. Personne en 1856 ne proposa de revenir à la marche oblique, et elle n'est pas plus nécessaire aujourd'hui qu'alors.

La principale application que le projet fait de cette résurrection ne nous semble point la justifier. Il l'applique surtout aux déploiements des colonnes, ce qui donne fort peu de rapidité de plus qu'un déploiement par le flanc au pas de course et beaucoup moins de régularité, les hommes prenant tantôt trop, tantôt pas assez d'obliquité pour entrer en ligne. En outre il en ressort la complication qu'on déploie et qu'on ploie tout différemment, puisque pour ce dernier mouvement on conserve la marche par le flanc.

Cette première et fâcheuse innovation a mené tout droit à une seconde qui n'est pas plus heureuse, à savoir :

b) *L'augmentation de la distance entre les subdivisions de la colonne serrée, portée de 5 à 10 pas*. Il fallait cette distance, on le comprend, pour faciliter les déploiements par marche oblique. Au lieu d'avouer cette raison, la seule vraie de ladite modification, le message officiel en trouve une autre; il prétend que cette augmentation des distances, par conséquent de la profondeur totale de la colonne, a pour but de mieux la protéger contre l'artillerie! Pour oser offrir sérieusement un tel argument à MM. les membres de l'Assemblée fédérale, il faut en vérité les croire bien disposés à

prendre des vessies pour des lanternes. Chacun sait en effet, ou peut savoir facilement, que plus une colonne occupe de profondeur mieux elle peut être battue par l'artillerie ennemie, qui est dispensée par là d'une hausse rigoureuse ; moins elle peut en outre se masquer naturellement par le terrain. Messieurs les membres de l'assemblée fédérale ignoreraient ces vérités élémentaires, qu'ils pourraient les apprendre dans le projet lui-même, au chapitre des règles de conduite de l'infanterie contre l'artillerie. On y trouve en toutes lettres que « les formations les plus favorables (à l'infanterie) sont celles qui offrent le moins de profondeur. » (1) Il faudrait donc au moins que le système nouveau se mît d'accord avec lui-même ; et le moyen le plus simple pour cela se trouverait dans le retranchement des deux innovations ci-dessus. Ce serait un hommage rendu, non seulement à la simplicité et à la clarté du règlement, mais aussi au bon sens, aux usages pratiqués et aux règles de la tactique.

c) *La gymnastique introduite dans l'école du soldat.* Cette innovation, bonne en soi, n'est point à sa place dans le règlement d'exercice. Elle le charge sans utilité, car elle n'est point une affaire de mémoire à faire retenir aux hommes et pouvant leur servir en campagne. La gymnastique est elle-même un préliminaire à l'exercice, une préparation salutaire à tous les autres mouvements, de l'école de soldat aussi bien que de l'école de compagnie, de bataillon ou de tirailleurs. Elle est aussi nécessaire et plus peut-être aux cavaliers, aux artilleurs, au génie qu'à l'infanterie. Tout en maintenant donc la gymnastique dans l'enseignement de l'école de soldat, pour les écoles et pour les instructeurs, nous croyons qu'elle ne devrait être que mentionnée dans le livre du règlement, avec renvoi au manuel spécial qui existe déjà ou à un manuel complété et mis en harmonie avec les nouvelles prescriptions.

d) *L'aisance individuelle dans le rang et dans les alignements, au lieu du coude à coude et du cordeau ; les $\frac{1}{2}$ à droite et à gauche ;*

e) *le doublement des rangs sans commandement pour marcher par le flanc ;*

f) *les exercices de mise en joue et de viser, — sont tous de la catégorie des innovations admissibles et opportunes, modifiant peu ce qui existe et pouvant donner de bons résultats.*

g) *Les colonnes doubles (front de deux compagnies) pouvaient se faire par les anciens commandements et se faisaient quelquefois. C'est une excellente formation tactique, et nous ne voyons pas d'inconvénient à l'exercer régulièrement, quoique ce ne soit pas*

(1) IV^e volume, page 74.

précisément là une simplification. En revanche il n'y aurait aucun mal à laisser la liberté de former cette colonne double règlementaire autrement que sur le centre.

h) *Les colonnes de divisions*, soit de deux compagnies par peloton ou section, rentrent aussi dans l'ordre des mouvements tactiques, des prescriptions variables et perfectibles. On peut donc les admettre comme règlementaires, puisqu'on y voit un avantage; mais on devrait recommander dans une remarque de n'en pas abuser, vu l'éparpillement de forces qu'elle occasionne et la vicieuse méthode de *petits paquets* qu'elle remet en honneur, vice déjà reconnu, d'après le message lui-même, dans les anciennes colonnes de compagnies. Une masse d'environ 400 hommes de centre au bataillon n'est pas si lourde qu'il faille toujours et systématiquement la diviser en deux, comme on en prend maintenant la routine pour travestir l'école de bataillon en école de brigade.

En revanche deux autres colonnes du nouveau règlement nous paraissent sujettes à toute réserve :

i) *La colonne d'attaque ou sur le centre introduite comme formation EXCLUSIVE de combat sur front d'une compagnie*. Tout le monde connaît les inconvénients de cette colonne dans nos bataillons suisses composés de 6 compagnies de 2 pelotons et 4 sections chacune, et ayant chacun son drapeau. Ils ont été longuement énumérés naguère dans un excellent mémoire de la Société des officiers de Genève publié par la *Revue militaire suisse* ⁽¹⁾. Les principaux sont qu'on morcelle les compagnies; qu'on ne peut passer normalement qu'à une seule formation, au déploiement; ⁽²⁾ qu'on a un ordre embrouillé à un moment critique; qu'on expose le drapeau au premier feu; qu'on ne peut appuyer immédiatement cette colonne à un obstacle ni la constituer en appui d'aile sans être astreint pour le déploiement à une inversion très-compiquée; qu'elle fait disparate avec toutes les autres colonnes sauf la double. Contre tout cela le seul avantage est de gagner cinq secondes au plus pour le déploiement.

Néanmoins cette colonne existant déjà, nous ne la supprimerions pas; elle peut avoir parfois son utilité, ainsi lorsque l'ayant formée d'avance on est sûr de n'avoir qu'à la déployer droit devant soi, ou bien lorsqu'on aurait des troupes parfaitement aguerries et sûres de se rallier en toute occurrence. Avec

(1) Voir nos 11 et 12, année 1865; mémoire de M. le major fédéral Krauss.

(2) On peut encore passer facilement aux colonnes de division; mais ces colonnes-là sont, nous le répétons, exceptionnelles ou applicables à un bataillon isolé, non aux évolutions de ligne.

nos milices ce n'est pas le cas habituel, et nous préférierions comme ordre normal l'ancien et bon mode de la colonne par compagnie la droite (ou gauche) en tête; ce sera toujours la formation la plus simple, la plus naturelle et la plus sûre, celle avec laquelle on pourra le mieux garder l'ordre qu'on a ou retrouver l'ordre perdu, ce qui est la première exigence comme la première manœuvre réelle de campagne.

Toutefois nous ne proposerions pas davantage d'imposer exclusivement cet ordre normal. Moins on a de formations exclusives, mieux on reste dans la saine application des vues réglementaires, et il y a tout avantage à laisser, pour le choix de cet ordre de combat, une grande latitude aux commandants de brigade et de bataillon, qui en décideront suivant que leurs hommes, leurs cadres et eux-mêmes seront plus ou moins rompus à la manœuvre.

Mais par la même raison, et bien plus fortement encore, nous repoussons la prétention de constituer la colonne sur le centre en formation *exclusive* et de proscrire la formation simple et naturelle de la colonne par compagnie la droite (gauche) en tête. Cette exclusion ne s'accorde ni avec les principes ni avec les lumières de la tactique moderne, ni avec les ressources qu'offrent nos règlements, même le nouveau dans ce qu'il a su conserver de bon des anciens. Pure fantaisie systématique et rétrograde, cette absurde restriction rappelle tous les préjugés surannés qui présidèrent jadis aux controverses célèbres sur l'ordre mince et l'ordre profond, et qui oubliaient que le meilleur système en tactique est de n'en point avoir d'absolu, mais de les utiliser tous. ⁽¹⁾

Elle sort en outre d'emprunts aux armées étrangères sans valeur pour la nôtre. Que certains états, à bataillons d'un millier d'hommes, cherchent à réduire le temps du déploiement au minimum, nous le comprenons; que des troupes bien exercées, comme celles de la fin du camp de Châlons, où d'ailleurs la compagnie forme un seul peloton et non deux comme chez nous, l'essaient de même, nous l'admettons encore. Mais avec nos petits bataillons de 400 combattants du centre en 4 compagnies, soit 200 files, un triple glissement de 30 files seulement peut être si vite fait qu'il ne vaut pas la peine de compliquer cette manœuvre de tous les inconvénients reconnus de la colonne sur les pelotons du centre de deux compagnies différentes.

(A suivre.)

(1) Elle empêche, par exemple, un des ordres d'attaque ou de marche devant l'ennemi les plus convenables d'une brigade de 4 à 5 bataillons, et consistant à avoir sa première ligne composée de trois bataillons, celui de droite la gauche en tête, celui du centre en colonne d'attaque, celui de gauche la droite en tête, les deux des ailes en colonne serrée ou à distance suivant les circonstances.

